

celles que propose le ministre pour les aider à élever leurs enfants. Nous votons contre l'importance que le ministre et les libéraux attachent au relèvement des allocations prévues dans ce bill.

Tout d'abord, et en dépit de toute la conviction avec laquelle a parlé le ministre quand il nous a dit qu'il ne s'agissait pas d'une justification des ressources, mais d'une vérification du revenu, il n'en demeure pas moins que c'est une vérification à laquelle les gens devront se soumettre. En vérité, nous sommes si loin des dispositions simples qui étaient en vigueur aux termes de la loi sur les allocations familiales que je n'arrive toujours pas à comprendre pour quelle raison le ministre a présenté ce bill à la Chambre.

Tout à l'heure, alors que je réfléchissais à l'intervention que je comptais faire cet après-midi—et je songeais alors à une intervention différente de celle que je suis en train de faire—j'ai compulsé mes dossiers. En fait, je me proposais de retrouver un exemplaire de la loi initiale sur les allocations familiales, présentée à la Chambre en 1944 par M. King, et de vérifier ce qu'il pouvait y avoir d'autre dans mes dossiers. Cependant, j'ai été frappé de la simplicité du bill en question. Quelques pages, et c'est tout. Mais en scrutant mes dossiers, je me suis aperçu que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 1945, je n'avais pas même reçu 10 lettres de gens se plaignant de ne pas toucher le montant exact ou de ne pas recevoir les allocations familiales auxquelles ils avaient droit. Beaucoup demandaient une majoration des allocations, mais bien peu faisaient état d'erreurs administratives.

Nous savons tous quelle sorte de correspondance nous avons reçue ces derniers temps au sujet de l'assurance-chômage, des pensions et des allocations aux anciens combattants. Nous savons tous quelle sorte de correspondance nous avons reçue au sujet des difficultés qu'éprouvent les allocataires de la pension de sécurité de la vieillesse. Par contre, au cours du dernier quart de siècle, en tant que députés, nous n'avons à peu près pas reçu de courrier au sujet des allocations familiales; cela tient à l'extrême simplicité de cette mesure législative qui, proposée en 1944, entrainait en vigueur en 1945.

Je mets au défi les députés de comprendre les dispositions et les conditions de ce bill après les avoir lues trois ou quatre fois. En vertu de l'ancien régime, si l'on avait un enfant d'un certain âge, on touchait un certain montant d'allocation, un point c'est tout. En vertu du nouveau régime, il faudra tenir compte en premier lieu du revenu de la famille. Dans la seconde moitié de son discours, le ministre a insisté sur le fait que les limites fixées pour le versement des allocations familiales n'étaient pas aussi rigoureuses qu'elles nous le paraissent. Puis, il nous a lu une longue liste d'articles; en réalité, il voulait nous faire comprendre que la définition du revenu aux fins du régime de sécurité du revenu familial était exactement la même que celles du revenu aux fins de la loi sur l'impôt sur le revenu, à une ou deux petites différences près.

Ainsi donc, il faut commencer par connaître son niveau de revenu. Puis, il faut accepter le fait qu'au dessus d'un certain niveau de revenu, le montant des allocations auquel on a droit sera réduit d'un montant déterminé pour chaque tranche de \$500 de revenu. Même à l'intérieur de la tranche de \$500, nous devons tenir compte du fait qu'une différence de \$100 peut signifier 33c. de moins par mois dans le montant des allocations familiales. Puis, il faudra tenir compte du nombre d'enfants, de leur âge, et des mesures à prendre lorsque l'un d'eux passe d'un groupe d'âge à un autre, et ainsi de suite.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

• (1650)

Puis, il y a ce mécanisme très intéressant qui a été mis au point dans ce bill, où il est souvent question de l'année de prestations et de l'année civile de base. L'année de prestations commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août suivant. C'est pendant cette période que vous touchez une allocation fixe, sauf que rien n'est vraiment fixe. Le montant que vous toucherez pendant cette année de prestations entre septembre et août sera, dans la plupart des cas, calculé en fonction du salaire gagné au cours de l'année civile, qui est en fait l'année civile qui s'est terminée huit mois avant le début de l'année de prestations. Toutefois, des milliers de gens éprouveront de la difficulté à établir leur demande de prestations d'après l'année civile de base qui, comme je l'ai dit, s'est terminée huit mois avant le début de l'année de prestations.

Il y aurait donc la possibilité de remplacer l'année civile de base par l'année courante, mais il faut plusieurs articles du bill pour énumérer les conditions d'un tel changement. Puis, dans certaines conditions, s'il vous est impossible d'estimer votre revenu global pour l'année civile courante, vous pouvez déclarer votre revenu moyen pendant un certain nombre de mois et multiplier ce chiffre par un autre chiffre, ce qui donnerait une estimation acceptable.

En outre, qu'advient-il des gens dont les niveaux de revenu changent, surtout les travailleurs, ceux dont les taux de salaire peuvent monter de quelques cents l'heure, qui peuvent être quelque temps sans travailler, être licenciés, et le reste? L'augmentation de salaire n'a pas besoin d'être substantielle pour atteindre \$500 par année. Certains employés préféreront sans doute une augmentation de \$490 au lieu de \$510 à cause des conséquences sur leurs allocations familiales.

Je veux souligner ici que les éléments qu'on servira à l'ordinateur seront légion. C'est le ministre lui-même qui l'a dit cet après-midi. Si quelqu'un ose dire qu'il s'agit là d'une opération assez simple, qui ne présente pas plus de difficultés que le supplément de revenu garanti, que, moi, je ne trouve pas simple, il se trompe. On prétend que la formule est beaucoup plus simple mais, en fait, il s'agit d'un système compliqué qui placera le bénéficiaire des prestations dans l'incertitude la plus complète sur son sort.

Je dis au ministre—et j'avais l'intention de le lui dire bien avant qu'il prononce son discours—que d'ici trois ans de l'entrée en vigueur du bill, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social se présentera à la Chambre pour y faire apporter les modifications. Quelque ministre viendra dire à la Chambre que le système est trop compliqué et ne fonctionne vraiment pas, qu'il y a lieu de le simplifier et que nous devons revenir à un système prévoyant le versement des prestations, quitte à en faire le recouvrement à la fin de l'année ou par le truchement de l'impôt sur le revenu.

Quand j'ai parlé plus tôt de toutes les complications qui découleront de l'application de cette loi, j'ai oublié de mentionner la question du recouvrement des paiements en trop. Le ministre y a fait allusion cet après-midi. Le texte de la loi est émaillé de dispositions, dont la population sera mise au courant et dont il faudra parler dans les brochures qui paraîtront, où l'on prévoit des sanctions qui peuvent être imposées à une personne qui commet une erreur ou donne des renseignements faux. Ces nouvelles mesures, comparées au régime simple que nous avons actuellement, est un tel nid de complications que si le